



## **Le Conseil de la concurrence publie son avis n° 08-A-05 du 18 avril 2008 relatif au projet de réforme du système français de régulation de la concurrence**

Après l'Assemblée nationale hier, le Sénat a adopté ce jour, 23 juillet, la loi de modernisation de l'économie (« LME »), dont le texte avait fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire le 17 juillet.

### **La LME transforme le Conseil en Autorité renforcée**

La transformation du Conseil de la concurrence en Autorité de la concurrence, prévue par l'article 95 de la LME, est destinée à rapprocher le système français de régulation de la concurrence du modèle en vigueur partout ailleurs en Europe, en rassemblant les attributions et les moyens au sein d'une autorité indépendante unique. Cette réforme entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

L'Autorité, qualifiée par la loi d'autorité administrative indépendante, préservera intégralement, tout en la modernisant, l'organisation actuelle du Conseil, qui est structurée depuis 2001 par une séparation complète des fonctions d'instruction et de décision. Par ailleurs, elle sera désormais en mesure de rendre compte de son activité au Gouvernement et au Parlement, auxquels elle adressera chaque année son rapport.

### **La LME modernise également le contrôle des concentrations**

L'article 96 de la LME prévoit que les projets de concentration seront désormais notifiés à l'autorité indépendante. Celle-ci se prononcera au terme d'un examen rapide (« phase I »), à moins qu'une analyse approfondie ne s'impose avant la prise de décision, pour traiter les difficultés de concurrence soulevées par l'opération (« phase II »). Le pouvoir exécutif pourra cependant évoquer une affaire de concentration lorsque celle-ci revêt une dimension stratégique. Si nécessaire, il pourra alors passer outre la décision de l'autorité indépendante, en adoptant une décision motivée par des raisons d'intérêt général extérieures à la concurrence.

Par ailleurs, la réforme confie à l'autorité indépendante le pouvoir de sanctionner les abus de position dominante permis par des concentrations. Elle modernise également divers aspects de la procédure de contrôle, et prévoit de nouveaux mécanismes destinés à assurer une surveillance effective des fusions dans le secteur de la distribution et dans les départements et territoires d'outre-mer. Elle permet enfin à l'Autorité de demander des cessions de surfaces commerciales lorsque de telles injonctions structurelles s'avèrent nécessaires pour remédier à des abus commis dans le secteur de la distribution (article 102).

### **La réorganisation du contrôle des pratiques anticoncurrentielles et la modernisation de la procédure de concurrence feront l'objet d'une ordonnance dans les mois qui viennent**

L'article 97 de la LME complète cette réforme, dans le sens des préconisations de la Commission pour la libération de la croissance française, en habilitant le Gouvernement à adopter, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, une ordonnance visant à parachever la transformation du Conseil en Autorité.

C'est ce texte qui dotera l'Autorité d'un pouvoir d'investigation renforcé en matière de pratiques anticoncurrentielles et qui lui permettra de prendre l'initiative de rendre des avis publics ou de formuler des recommandations sur des questions générales de concurrence. C'est également l'ordonnance qui modernisera les règles du code de commerce relatives à la procédure de concurrence et permettra désormais à l'Autorité d'agir en justice.

**Le Conseil publie l'avis qu'il a rendu le 18 avril 2008 afin d'éclairer le Gouvernement et le Parlement sur les enjeux et les modalités de la réforme**

La consultation du Conseil est intervenue à un stade très précoce du processus. Le projet sur lequel le Conseil s'est prononcé ne tient donc pas compte du partage intervenu ultérieurement entre les dispositions intégrées à la LME et celles renvoyées à une ordonnance. En outre, le texte examiné par le Conseil se différencie, sur plusieurs points de forme et de fond, de celui faisant l'objet de la consultation publique ouverte le 15 juin 2008.

Saisi le 28 mars, le Conseil a réuni l'ensemble de ses membres pour une séance plénière le 1<sup>er</sup> avril et s'est prononcé dès le 18 avril, afin de faire part de son avis au Gouvernement avant la présentation du projet de LME en Conseil des ministres, le 28 avril.

L'avis a permis d'éclairer le Gouvernement et le Parlement, qui ont retenu, sur plusieurs aspects, les suggestions faites par le Conseil.

\* \* \*